



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 26 juillet 2023
Numéro du rôle 2021/AB/781
Décision dont appel 21/469/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° et 792 al. 2 et 3 ct C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE JETTE, BCE 0212.347.549, dont les bureaux sont établis à 1090 BRUXELLES, rue de l'Eglise Saint-Pierre, 47-49, partie appelante, représentée par Maître M. GENERET loco Maître Geoffroy GENERET, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

Madame I D C, NRN, tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, Iris I V et M I V, résidant à

partie intimée,

représentée par Maître Layla VANOETEREN, avocat à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN,

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 7 octobre 2021 par la 15^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 10 novembre 2021,

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 5 avril 2023,

Entendu Mme M. Motquin, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mme I A, de nationalité portugaise, est arrivée en Belgique en septembre 2019 avec ses deux enfants mineurs et son compagnon, M. Arlindo Fernando V, qui est le père de sa fille Iris (l'enfant Micael étant issu d'une précédente union). M. V bénéficie en Belgique d'un titre de séjour en qualité de citoyen de l'Union Européenne.

Mme I A a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de citoyenne de l'Union européenne pour elle et ses deux enfants, et une annexe 19 lui a été délivrée le 12 novembre 2019. Mme I A avait entrepris ces démarches avec l'aide de son ex-compagnon, qui ne l'a jamais informée des suites de ces démarches ; Mme I A ne parle pas français et est sous l'emprise de son ex-compagnon violent à cette période.

Mme I A a quitté le domicile conjugal avec ses deux enfants en raison de violences domestiques et a été hébergée avec eux à la maison d'accueil Home Victor Du Pré depuis le 29 décembre 2020.

Mme I A a formé une demande d'aide urgente auprès du CPAS de Jette le 29 décembre 2020.

Par trois décisions du 26 janvier 2021, le CPAS de Jette :

- ratifie le réquisitoire octroyé le 29 décembre 2020 pour les frais d'hébergement de la maison d'accueil Home Victor Du Pré du 29 décembre 2020 au 15 janvier 2021, dont les frais se composent de la manière suivante : montant journalier de 25,19 € pour Mme I A et de 15,12 € pour chacun des enfants, et de lui accorder un réquisitoire pour payer ses frais d'hébergement en maison d'accueil du 16 janvier au 31 mai 2021;
- lui accorde l'aide médicale urgente pour elle et ses deux enfants mineurs, sous déduction de l'intervention de la mutuelle, pour la période du 29 décembre 2020 au 31 mai 2021;

- lui refuse l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux « famille à charge », au motif que son titre de séjour n'est pas valable et qu'elle ne remplit pas la condition légale de nationalité.

Cette dernière décision de refus de l'aide financière a été contestée par une requête du 9 février 2021 devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Selon les informations délivrées par l'Office des étrangers, la commune de Jette a été invitée, le 6 mars 2021, à notifier à Mme I A et à ses enfants une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), l'irrecevabilité de leurs demandes devant être constatée en raison de l'absence de transmission de certains documents dans les délais requis.

Ces décisions ont été notifiées le 20 décembre 2021.

Le 23 décembre 2021, Mme I A et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les enfants, Mme I A précise ce qui suit :

- ils sont scolarisés en Belgique,
- le Service d'Aide à la Jeunesse a été saisi d'une demande d'aide le 14 janvier 2021, adressée par le Vertrouwenscentrum Kindermishandeling de Bruxelles (VK de Bruxelles),
- un programme d'aide a été établi le 4 mai 2021 en faveur de chacun des deux enfants ; par ce programme, il est décidé de mettre en place une aide sociale spécialisée en faveur des deux enfants mineurs du couple, qui ont été témoins de la violence au quotidien ; le VK de Bruxelles soupçonne des violences commises à l'encontre de l'aîné, Micael,
- le SAJ a également recommandé des suivis psycho-médico-sociaux par une équipe de SOS enfant en faveur de Micael et d'Iris afin de déterminer s'ils ont été victimes de négligence et/ou de maltraitance, ainsi que les aides nécessaires à mettre en place,
- M. V garde un contact avec Iris et vient la voir une fois par semaine à la maison d'accueil Home Dupré ; cette entrevue est encadrée, Mme I A ne souhaitant pas laisser M. V seul avec sa fille,
- par jugement du 5 avril 2022, le Tribunal de la famille a :
 - o maintenu l'autorité parentale conjointe à l'égard d'Iris,
 - o dit que l'enfant Iris sera hébergée à titre principal chez sa mère et à titre précaire chez son père,
 - o condamné M. V à une contribution alimentaire de 140 EUR pour Iris,

Mme I A expose ensuite :

« La situation a très mal évolué dans le cadre de l'hébergement sans espace encadré octroyé à Monsieur V par ce jugement : des faits d'attouchement sexuel ont été commis par Monsieur V à l'encontre d'Iris.

La concluante, alertée par sa fille, a contacté le Centre de Prise en charge de Violences Sexuelles (CPVS) via l'infirmière du centre, qui a alerté la police. SOS enfant a également été saisi. Les professionnels consultés ont confirmé leurs inquiétudes suite à un examen médical d'Iris (pièces 23 à 26).

L'enquête est en cours auprès du Procureur du Roi du Parquet de Bruxelles (pièce 23).

L'hébergement de Monsieur V à l'égard d'Iris a été suspendu, sur instruction du Parquet, puis par jugement du 21 juin 2022 (pièce 23).

Par jugement du 21 juin 2022, le Tribunal de la famille souligne l'importance pour la concluante et son enfant de pouvoir se reconstruire, notamment durant le temps de l'enquête en cours (pièce 23). »

Mme I A a trouvé un logement et réside actuellement avec enfants à 1090 Bruxelles, Rue Saint Vincent de Paul 8, dans le cadre d'un contrat de bail ayant pris cours le 1^{er} septembre 2022.

Le jugement entrepris

Mme I A a demandé au Tribunal du travail de condamner le CPAS de Jette à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis le 29 décembre 2020.

Par jugement du 7 octobre 2021, le tribunal a déclaré que le recours partiellement fondé et condamné le CPAS de Jette à octroyer à Mme I A :

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 29 décembre 2020, et ce tant qu'elle sera hébergée avec ses deux enfants mineurs au sein du Home Du Pré, sous déduction d'éventuelles allocations familiales qui lui seraient octroyées ;
- une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, dès son installation au sein d'un logement individuel avec ses deux enfants mineurs;

Le tribunal a reconnu que Mme I A se trouvait dans l'impossibilité de quitter le territoire, et que le refus de l'autoriser à séjourner en Belgique priverait ainsi celle-ci et ses enfants mineurs de leur droit effectif à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Il a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des contacts qu'Iris continue à avoir avec son père, des programmes d'aide mis en place par le SAJ et de la détresse psychologique des deux enfants ; le tribunal a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants, compte tenu du contexte de violences conjugales dans lequel ils ont vécu, que ces premières

mesures d'aides mises en place par le SAJ soient maintenues, et que des mesures d'aide complémentaires adaptées à leurs besoins spécifiques soient ensuite concrétisées.

Le tribunal a condamné le CPAS de Jette aux dépens (soit 142,12 € à titre d'indemnité de procédure, et 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) et déclaré le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Objet de l'appel

Le CPAS de Jette demande à la Cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il déclare la demande initiale recevable et fondée.

Mme I A demande à la Cour :

- « Déclarer l'appel recevable mais non fondé,
- En débouter l'appelant,
- Confirmer le jugement dont appel du 7 octobre 2021 prononcé par le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, sous le R.G. : 21/469/A et, en conséquence :
- Confirmer la condamnation du CPAS de Jette à octroyer à Madame I A une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 29 décembre 2020 en plus des frais d'hébergement au sein du Home Du Pré ;
- Condamner le CPAS de Jette à payer les frais d'hébergement de la concluante au Home Du Pré pour l'ensemble de la durée de son hébergement au sein de cet établissement ;
- Confirmer la condamnation du CPAS de Jette à octroyer à Madame I A une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge depuis son installation au sein d'un logement individuel avec ses deux enfants mineurs, soit à partir de la date du, et pour le futur ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris, l'indemnité de procédure liquidée à 408,10 €. »

Discussion

1.

Le CPAS de Jette fait valoir que Mme I A est en séjour illégal et que, par conséquent, l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 lui est applicable. Le CPAS de Jette conteste l'impossibilité alléguée de retourner au Portugal.

2.

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;
(...) .»*

3.

Il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine ; à l'égard de ces derniers, le CPAS demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (Cass., 18 décembre 2000, *Chr. D. S.*, 2001/4, p. 184).

4.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ex-compagnon de Mme I A et père de l'enfant Iris dispose d'un droit de séjour en Belgique en tant que citoyen de l'Union.

Même si les contacts entre celui-ci et les enfants ont été suspendus, cette mesure ne peut être à ce stade considérée comme définitive, et l'autorité parentale conjointe a été maintenue à l'égard de l'enfant Iris.

5.

Il y a également lieu de tenir compte :

- du contexte de violence dans lequel Mme I A et ses enfants ont dû quitter le domicile familial et se mettre à la recherche d'un hébergement d'urgence,
- de l'extrême vulnérabilité des enfants ayant justifié l'intervention du Vertrouwenscentrum Kindermishandeling et la mise en place d'un programme d'aide par le SAJ,
- du besoin de stabilité des enfants et de la nécessité absolue pour eux de suivre les programmes d'aide et de prise en charge prévus, ce qui implique leur maintien sur le territoire belge.

6.

La Cour relève également que Mme I A et ses enfants sont des citoyens de l'Union européenne, qu'aucun ordre de quitter le territoire ne leur a à ce jour été délivré, et qu'une demande d'autorisation de séjour est toujours en cours d'examen actuellement. Mme I A conserve en outre la possibilité de solliciter une autorisation de séjour en tant que citoyenne européenne, ce qu'elle a l'intention de faire lorsqu'elle aura trouvé un travail pouvant lui procurer des revenus réguliers.

7.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, considérer que Mme I A et ses enfants séjournent illégalement en Belgique au sens de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 constituerait une atteinte disproportionnée à l'intérêt supérieur des enfants ainsi qu'à leur droit fondamental au respect de leur vie familiale.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il reconnaît que la limitation de l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable.

8.

Le CPAS de Jette critique également le jugement en ce qu'il octroie pour le futur une aide financière au taux famille à charge à partir du moment où Mme I A s'installera au sein d'un logement individuel avec ses enfants.

Le CPAS de Jette fait valoir :

- que le tribunal ne peut pas connaître la situation de l'intimée dans le futur,
- que rien ne permet de dire avec certitude que si l'intimée trouve un logement dans le futur, ce logement se trouvera sur le territoire de Jette,
- que le tribunal ne pouvait se prononcer d'une manière aussi générale et absolue.

9.

Cette critique du CPAS n'est pas fondée. Le jugement entrepris ne porte pas atteinte au pouvoir de révision que le CPAS de Jette peut exercer en cas de changement de circonstances, et il ne lui impose pas d'accorder l'aide sans avoir égard aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la compétence territoriale et aux conditions générales d'octroi de l'aide.

10.

Selon les informations qui ont été portées à la connaissance de la Cour, Mme I A a pris un logement en location à la date du 1^{er} septembre 2022 (voir la pièce 27 de son dossier).

Il appartient au CPAS de Jette de tenir compte de cet élément.

11.

Il reste à examiner la demande de prise en charge des frais d'hébergement au Home Victor Du Pré.

Le CPAS avait accepté de prendre ces frais en charge.

Le jugement entrepris condamne le centre à accorder à Mme I A, outre cette prise en charge, une aide financière au taux cohabitant tant qu'elle réside au sein de ce centre d'hébergement. Le tribunal relève en effet que le coût du séjour au sein de cette maison d'accueil comprend le gîte et le couvert mais ne couvre pas d'autres frais dont la prise en charge est nécessaire pour permettre à Mme I A et à ses deux enfants de vivre conformément à la dignité humaine (point 2.5 du jugement).

L'aide financière au taux cohabitant accordée par le tribunal pendant la durée de l'hébergement au Home Dupré doit donc s'ajouter à la prise en charge des frais d'hébergement.

Dans ses conclusions, Mme I A indique que « malgré la condamnation du Tribunal (...), il semblerait que la partie appelante n'ait réglé que certaines des factures relatives à l'hébergement de la concluante au Home Dupré et qu'une importante dette subsiste à l'heure actuelle. »

Le CPAS ne fait valoir aucune justification quant à l'interruption de cette prise en charge.

Mme I A pourra donc transmettre au CPAS les factures et rappels de paiement qu'elle recevrait de la maison d'accueil.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

2.

Confirme le jugement entrepris,

3.

Condamne le CPAS de Jette aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure : 408,10 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 20 €.

Ainsi arrêté par :

J. MARTENS, conseiller,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
X. MULS, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

X. MULS

J. MARTENS,

S. DEMAREE, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par X. MULS, conseiller social au titre d'ouvrier et J. MARTENS, conseiller.

B. CRASSET,
greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juillet 2023, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

J. MARTENS,